



STATUT DE L'ELU

- **Une revendication à la fois ancienne et régulièrement renouvelée.**

- **Un ensemble de textes souvent mal connus issus de :**
 - * **la loi du 3 février 1992 ;**
 - * **la loi du 5 avril 2000 ;**
 - * **la loi du 27 février 2002.**

- **Une information en direction des employeurs menée par l'AMF.**

- **Une action constante de l'AMF.**



- **Mandat (s) et activités professionnelles**
- **Exercice du droit à la formation**
- **Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat**
- **Protection des élus**
- **Retraite des élus**

Mandat(s) et activité professionnelle

1. La compatibilité du mandat avec l'exercice d'une activité professionnelle

A - les droits à autorisations d'absence ;

B - les droits à crédits d'heures ;

C - les garanties vis-à-vis de l'employeur.

Un droit réservé, dans les faits, aux salariés du privé et aux fonctionnaires ou agents publics.

2. La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

A - le cas des élus salariés ;

B - le cas des élus fonctionnaires.

Les droits à autorisations d'absence

- Ils concernent tous les élus communaux et intercommunaux
- Ils sont liés à certaines réunions :
 - les séances plénières du conseil municipal ;
 - les réunions des commissions instituées par délibération du conseil municipal ;
 - les réunions des bureaux et assemblées délibératives des organismes où l'élu représente la commune.

- **Ils sont soumis à un certain formalisme (information écrite de l'employeur)**
- **L'employeur doit laisser le temps à l'élu pour se rendre à la réunion et y participer**
- **L'employeur n'est pas tenu de payer ces absences**

Les droits à crédit d'heures

- **Ils sont réservés :**
 - **aux maires ;**
 - **aux adjoints ;**
 - **aux conseillers municipaux, dans les communes de 3 500 habitants et plus ;**
 - **aux élus intercommunaux.**
- **Ils correspondent au temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme où l'élu la représente et à la préparation des réunions.**
- **Ils sont soumis à un formalisme plus strict (information de l'employeur par écrit, trois jours au moins avant l'absence).**
- **Leur montant est trimestriel, forfaitaire et non reportable d'un trimestre sur l'autre.**

Les droits à crédit d'heures (suite)

- **Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédit d'heures), en cas de cumul de mandats, ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail.**
- **Les élus enseignants disposent d'un régime spécifique.**
- **L'employeur doit accorder ce crédit d'heures.**
- **Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.**
- **Une compensation financière peut être prévue pour les élus ne percevant pas d'indemnités de fonction, par la commune ou l'EPCI .**

Montant trimestriel du crédit d'heures

Le tableau ci-dessous présente le montant du crédit d'heures dont peuvent bénéficier les maires, adjoints, conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux en fonction de l'importance démographique de leur commune.

TAILLE DE LA COMMUNE	MAIRE	ADJOINT ET CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE	CONSEILLER MUNICIPAL
- de 3 500 habitants	105 h	52 h 30	Pas de crédit d'heures
3 500 à 9 999 habitants	105 h	52 h 30	10 h 30
10 000 à 29 999 habitants	140 h	105 h	21 h
30 000 à 99 999 habitants	140 h	140 h	35 h
+ de 100 000 habitants	140 h	140 h	52 h 30

Les garanties accordées à l'élu

- **Les temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) sont assimilés à une durée de travail effective :**
 - pour la détermination de la durée des congés payés ;
 - pour tous les droits découlant de l'ancienneté ;
 - pour la détermination du droit aux prestations sociales.
- **La fonction d'élu est protégée vis-à-vis des employeurs.**

La cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat

Un droit reconnu au profit :

- des maires ;
- des adjoints au maire des communes de plus de 20 000 habitants ;
- des présidents de communautés ;
- des vice-présidents des communautés de plus de 20 000 habitants.

A - Le cas des élus salariés

- une suspension du contrat de travail pour les salariés justifiant d'un an d'ancienneté ;
- une affiliation au régime général de Sécurité sociale.

B - Le cas des élus fonctionnaires

- une mise en disponibilité de plein droit ;
- un détachement de plein droit.

Exercice du droit à la formation

Un droit applicable à tous les élus communaux et intercommunaux (communautés exclusivement) qui se traduit par un droit à congé pour les élus salariés ou fonctionnaires de 18 jours pour la durée du mandat

assorti d'un formalisme très strict :

- **demande écrite à l'employeur 30 jours avant le stage ;**
- **si aucune réponse n'est apportée 15 jours avant le stage, la demande est réputée accordée ;**
- **la demande peut être refusée mais doit être motivée et notifiée ;**
- **si l'élu la renouvelle 4 mois après le premier refus, l'employeur doit répondre favorablement ;**
- **une attestation de stage doit être remise à l'employeur à la reprise du travail.**

Le financement de la formation

- Une dépense obligatoire pour la commune ou la communauté *(avec la possibilité pour la commune de transférer la compétence à un EPCI)*.
- Une délibération obligatoire pour l'utilisation du « budget formation » qui était à prendre avant le 15 juin 2008 !
- Un « budget formation » encadré :
 - 20 % maximum du montant des indemnités de fonction au taux plafond ;
 - des dépenses précises : frais de déplacement, frais d'enseignements, compensation de la perte éventuelle de revenu (maximum 1 881,36 € par élu et pour la durée du mandat) ;
 - un débat annuel au sein de l'assemblée délibérante ;
 - un remboursement conditionné par le recours obligatoire à un organisme de formation agréé.

Conditions financières et fiscales de l'exercice du mandat

Le régime indemnitaire

A - Les conditions de perception des indemnités de fonction

B - La fiscalisation des indemnités de fonction

Les remboursements de frais

La dotation particulière « Elu local »

Les conditions de perception des indemnités de fonction

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI détermine librement le montant des indemnités dans le respect du maximum légal.

Attention, cas particulier des maires des communes de moins de 1000 habitants !

Les règles de transparence quant à l'octroi des indemnités de fonction ont été renforcées :

- délibération**
- tableau annexe**

Ceci permettant de vérifier :

- le montant soumis à fiscalisation**
- le respect du plafond indemnitaire (8165,42 € par mois depuis le 1^{er} oct. 2008).**



✓ Cas des adjoints au maire ou des vice-présidents d'EPCI :

- l'obligation d'une délégation de fonction du maire ou du président par arrêté

✓ Cas des conseillers municipaux :

- dans les communes de plus de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent percevoir jusqu'à 6 % de l'indice 1015
- dans les communes de moins de 100 000 habitants, l'indemnité des conseillers municipaux est comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale

2 possibilités :

- * indemnisation de tous les conseillers municipaux, au maximum égale à 6 % de l'indice 1015
- * indemnisation des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction du maire.

NB : ces deux indemnisations ne sont pas cumulables

Les règles de majoration des indemnités de fonction

- des critères et des modes de calcul précisés par les textes

chef lieu de département	+ 25 %
d'arrondissement	+ 20 %
de canton	+ 15 %
communes classées touristiques	< 5 000 habitants + 50 %
balnéaires	
thermales	> 5 000 habitants + 25 %

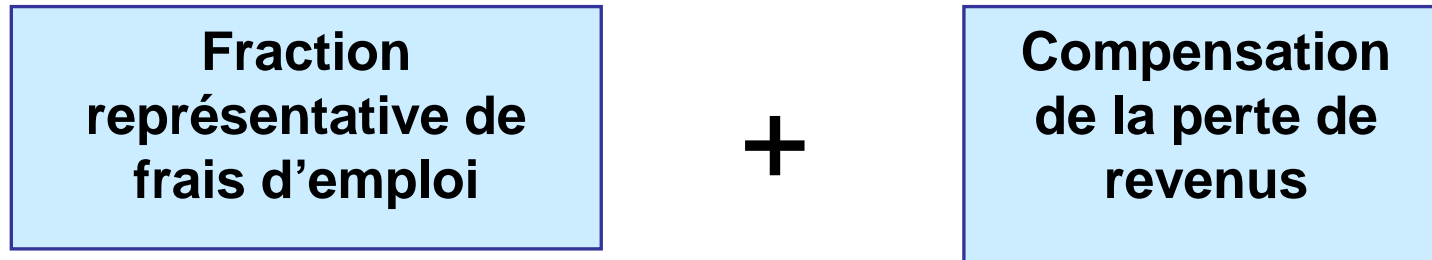
communes attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents : application de la strate supérieure

Les règles de reversement dans le cas d'un écrêtement

- rappel du montant maximum d'indemnités autorisé par mois : 8165,42 €
- obligation d'une délibération nominative pour le versement d'indemnités à d'autres membres du conseil municipal.



Qu'est ce qu'une indemnité de fonction ?



La fraction représentative de frais d'emploi est déterminée forfaitairement.

Elle est égale à l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants, dans le cas d'un seul mandat indemnisé, à 1 fois et demi ce même montant en cas de cumul de mandats.

Depuis octobre 2008, elle est donc égale, suivant le cas, à 637, 92 € par mois jusqu'à 956, 88 € par mois.

Cette fraction représentative de frais est insaisissable et non imposable dans le cadre de la retenue à la source.

- **Une ressemblance troublante avec un salaire, elle est en effet :**
 - **soumise à CSG et CRDS**
 - **soumise dans certains cas à cotisations URSSAF**
 - **soumise à cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC)**
 - **soumise éventuellement à cotisation de retraite complémentaire**
 - **imposable et saisissable en partie**

- **mais la loi indique que « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » (art. L.2123-17 du CGCT)**

- **la nature juridique de l'indemnité est définie par la négative dans une circulaire de 1992 : elle n'est « ni un traitement, ni un revenu, ni un salaire »**

- **d'où un traitement au cas par cas des possibilités de cumul avec de nombreuses prestations ou allocations**

**Montant des indemnités de fonction brutes
mensuelles des maires et adjoints depuis
le 1^{er} octobre 2008**

Population totale	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (montant approximatif en euros)
< 500	17	637,92	6,6	247,66
500 à 999	31	1 163,27	8,25	309,58
1 000 à 3 499	43	1 613,57	16,5	619,16
3 500 à 9 999	55	2 063,87	22	825,55
10 000 à 19 999	65	2 439,11	27,5	1 031,93
20 000 à 49 999	90	3 377,24	33	1 238,32
50 000 à 99 999	110	4 127,73	44	1 651,09
100 000 à 200 000	145	5 441,10	66	2 476,64
> 200 000	145	5 441,10	72,5	2 720,55
Paris, Lyon, Marseille	145	5 441,10	72,5	2 720,55

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins :
225,15 € (6 % de l'indice 1015)

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} octobre 2008 : 3752,48 €



La fiscalité des indemnités

- **Les indemnités soumises à fiscalisation sont :**

- les indemnités de fonction versées par les communes et les EPCI
- les rémunérations versées par les SEM (soumises uniquement à l'IR)
- les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'IR)

- **Sont exclus :**

- les remboursements de frais
- les indemnités de déplacement
- les frais de représentation des maires

- **Un choix est offert à l'élu pour la fiscalité des indemnités de fonction:**

- le système de la retenue à la source
- l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu (IR)

La retenue à la source

- **Sans autre choix de l'élu, la retenue à la source s'applique automatiquement.**
- **La retenue à la source est, en règle générale, intéressante fiscalement.**
- **Elle est liquidée par les ordonnateurs et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités.**
- **En cas de cumul de mandats et d'indemnités (locales), elle est appliquée sur une seule indemnité choisie par l'élu.**

Le mode de calcul de la retenue à la source

• Revenu imposable (R) =

indemnité de fonction brute :

- **moins** cotisation IRCANTEC
- **moins** 5,1 % de CSG
- **moins** fraction représentative de frais d'emploi
[soit 637,92 € par mois pour un mandat indemnisé et au maximum 956,88 € par mois en cas de cumul d'indemnités]
- **moins** cotisations de Sécurité sociale
[uniquement pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur (s) mandat (s)]

• Retenue à la source = $R \times T - C$ suivant le barème
de l'impôt sur le revenu

Attention 1

Les élus, qui ont opté pour la retenue à la source, doivent mentionner le montant net de leurs indemnités de fonction, après déduction de la fraction représentative des frais d'emploi, dans leur déclaration de revenus.

Cette mention ne modifie en rien le mode de fiscalité choisi par l'élu mais permet d'intégrer le montant des indemnités de fonction (hors les cotisations obligatoires déductibles et la fraction représentative des frais d'emploi) dans le « revenu fiscal de référence ».

La somme est à indiquer dans la case « BY » (ou « CY») de la déclaration de revenus.

Ne pas hésiter, si c'est le cas, à indiquer 0 !!!!!!!

Attention 2

Depuis 2006, le système de la déclaration pré-remplie engendre une difficulté supplémentaire pour les élus.

Il est fréquent que la ligne « Autres revenus imposables connus » intègre le montant des indemnités de fonction (ce qui n'est pas anormal car il s'agit d'un revenu).

Ceci impose donc aux élus soumis à la retenue à la source, soit les élus percevant une (ou des) indemnité (s) de fonction qui n'ont pas opté formellement, par lettre, pour l'application du régime de l'IR sur leurs indemnités, de corriger cette ligne et d'en retrancher le montant des indemnités de fonction (correction prévue dans les cases AP ou BP) !

A défaut de cette correction, les élus paieraient l'impôt deux fois !!!

La variante de l'option retenue à la source

- Maintien de la retenue à la source
- Intégration des indemnités de fonction dans les revenus
- Montant de la retenue à la source inscrit en avoir fiscal
- Aucun formalisme.

L'option impôt sur le revenu

- Démarche volontaire de l'élu avant le 1er janvier de l'année concernée
- Interruption de la retenue à la source
- Intégration des indemnités de fonction dans le montant des revenus
 - **moins** cotisation IRCANTEC
 - **moins** 5,1 % de CSG
 - **moins** cotisations de Sécurité sociale dans le cas des élus ayant cessé leur activité professionnelle.

Attention, dans ce cas, la fraction représentative des frais d'emploi ne peut pas être déduite !

Les remboursements de frais

6 cas prévus par les textes :

1. exécution des mandats spéciaux

(concerne tous les élus communaux et intercommunaux)

⇒ transport, séjour, aide à la personne

2. déplacement des membres du conseil municipal

⇒ représentation de la commune hors du territoire communal

⇒ cas des élus handicapés : sur et hors du territoire communal

3. aide à la personne

(concerne les conseillers municipaux non indemnisés et les membres des communautés urbaines et d'agglomération non indemnisés)

⇒ garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou aide personnelle à domicile (au SMIC)

⇒ réunions précisées

Les remboursements de frais (suite)

**4. déplacement des élus intercommunaux
(concerne les membres des conseils non indemnisés)**

**5. aide et secours octroyés par les élus
(réservé au maire et aux adjoints)**

6. déplacement des élus départementaux et régionaux

Attention, dans tous les cas, une délibération est obligatoire!

L'octroi des frais de représentation au maire :

réservés uniquement au maire, ils sont alloués par le conseil municipal et doivent être justifiés.

La dotation particulière « ELU LOCAL »

- Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :
 - avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1 000 habitants
 - avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants
- Sont également éligibles à cette dotation toutes les communes ou circonscriptions territoriales situées dans les DOM, en Polynésie Française, à Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants.

En 2008, cette dotation s'élève à 2 681 €



Protection des élus

1. La prise en charge des accidents

Elle concerne tous les élus communaux et intercommunaux, pour des accidents survenus lors de l'exercice des fonctions et implique un versement direct.

2. La protection des élus

protection par la commune

- contre la mise en cause de l'élu
- contre les violences et outrages subis par l'élu et sa famille

responsabilité personnelle de l'élu

- nécessité d'une assurance personnelle

Retraite des élus

1. Le régime de retraite obligatoire :

I'IRCANTEC

2. Le régime de retraite par rente facultatif :

l'exemple de FONPEL